

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00938

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique &
Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :
CR/PC/IS/SG/AT/CP/2025.047A

**Objet : Exécution d'office de l'élagage et de l'abattage de trois arbres –
13 rue de la Plaine Saint-Félix - parcelles cadastrées AB0437 et AB0438**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-2-2 et L2213-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R*116-2,

Vu la réponse du service de la publicité foncière du 28 juillet 2025 à la demande de renseignement portant notamment sur les parcelles AB0437 et AB0438,

Vu le rapport des services municipaux du 20 octobre 2025 relatif à la situation au 13 rue de la Plaine Saint-Félix suite à la visite sur place du 1^{er} octobre 2025,

Vu le courrier du 10 octobre 2025 remis à l'occupante du 13 rue de la Plaine Saint-Félix le 27 octobre 2025 et lui enjoignant de procéder à l'élagage d'arbres situés sur les terrains qu'elle occupe et menaçant la sécurité publique,

Vu le constat des services municipaux du 21 novembre 2025,

Considérant que trois arbres respectivement présents en bordure des parcelles AB0437 et AB0438 croissent en direction et au-dessus de la voie publique,

Considérant que les données cadastrales indiquent que les propriétaires de ces parcelles sont Marguerite FAVANT, Noémie Élise MABRIC (née FAVANT) et Édouard FAVANT pour la parcelle AB0437 et Noémie Élise MABRIC (née FAVANT) pour la parcelle AB0438,

Considérant que ces trois personnes sont décédées en 2014, 2000 et 1970,

Considérant que le service de la publicité foncière ne dispose pas d'information sur ces deux parcelles,

Considérant que ces parcelles faisaient partie des lots issus du partage et de liquidation d'indivision par l'acte du 16 novembre 1948 transcrit le 20 octobre 1949 (volume 1538 n°76) et qu'aucun acte n'est venu traiter de la question de leur propriété depuis le décès des propriétaires de ces deux parcelles,

Considérant que les services municipaux se sont rendus aux abords des parcelles AB0437 et AB0438 pour constater les troubles causés par trois arbres,

Considérant qu'une personne semble occuper les locaux mais que personne n'entretient la végétation à quelque titre que ce soit,

Considérant que certaines branches de l'arbre dépérissant situé sur la parcelle AB0437 et de l'arbre central situé sur la parcelle AB0438 croissent à l'horizontale, empiètent sur la voie publique et représentent un danger pour la circulation, notamment pour les véhicules les plus larges comme les transports en commun,

Considérant que de nombreuses branches du dernier arbre situé le plus à l'ouest sur la parcelle AB0438 croissent au-dessus de la voie publique et risquent d'entrer en contact avec la ligne électrique de l'autre côté de la voie publique,

Considérant qu'à cause du manque d'entretien récurrent de l'arbre situé le plus à l'ouest sur la parcelle AB0438, ce dernier ne peut pas être élagué pour les seules branches empiétant sur le domaine public sans causer un risque pour la sécurité publique, notamment de chute sur la voie publique ou sur les propriétés voisines,

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques,

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2-2 du même code, après mise en demeure sans résultat, le maire peut procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation afin de garantir la sûreté et la commodité du passage,

Considérant que la rue de la Plaine Saint-Félix est une voie communale sur laquelle le maire de la ville d'Alès exerce la police de la circulation,

Considérant que, par le courrier du 10 octobre susvisé, l'occupante de l'immeuble sis sur la parcelle AB0437 et dont la parcelle AB0438 constitue le jardin a été mise en demeure de réaliser l'entretien de ces arbres et a été invitée à présenter ses observations sur la situation,

Considérant que cette personne n'a pas formulé d'observations,

Considérant que les services municipaux ont constaté les 14 et 21 novembre 2025 le non-accomplissement de l'entretien des arbres sur lequel la mise en demeure portait et la persistance des dangers,

Considérant qu'il convient d'exécuter d'office les travaux nécessaires pour faire cesser troubles à l'ordre public,

Considérant que ces travaux consisteront, pour l'arbre situé sur la parcelle AB0437 ainsi que pour l'arbre central situé sur la parcelle AB0438, à couper toute branche empiétant au-dessus du domaine public,

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2-2, l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise de la voie communale rue de la Plaine Saint-Félix mène à ce que les frais afférents soient mis à la charge des propriétaires négligents,

Considérant que rien ne laisse présager qu'un occupant ou propriétaire n'assure l'entretien

futur de la végétation et notamment de l'arbre situé le plus à l'ouest sur la parcelle AB438,

Considérant qu'au vu des risques pour la sécurité publique posés par un élagage incomplet et au vu de l'intérêt général à ce qu'un tel élagage incomplet ne crée pas une charge pour les finances communales en créant le besoin d'un suivi sanitaire de l'arbre et d'un entretien ultérieur et en impliquant leur réalisation par la commune, ces travaux consisteront, pour l'arbre situé le plus à l'ouest sur la parcelle AB438, en son abattage,

1. ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les raisons d'ordre public et d'intérêt général ci-avant exposées, l'arbre situé le plus à l'ouest sur la parcelle AB0438 sera abattu par la ville d'Alès.

Les frais de ces travaux seront intégralement pris en charge par la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Pour les raisons d'ordre public ci-avant exposées, l'arbre situé sur la parcelle AB0437 ainsi que l'arbre central situé sur la parcelle AB0438 seront élagués de toute branche empiétant sur le domaine public.

Un titre de recettes d'un montant correspondant à ces travaux sera émis à l'encontre du ou des propriétaires si ceux-ci venaient à être connus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'occupante des lieux et publié sur le site internet de la ville d'Alès ainsi que sur les parcelles concernées.

ARTICLE 4 :

Le ou les éventuels occupants seront informés de la date de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

